

# Harcèlement sexuel, harcèlement psychologique (mobbing) et harcèlement de rue

## Sommaire

### Généralités

### Procédure

Conseils pratiques à l'adresse des personnes qui se sentent victimes de mobbing

Employé-e-s du secteur privé

Employé-e-s de la République et Canton du Jura et des institutions liées

## Généralités

Le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique (mobbing) sur le lieu du travail sont des cas graves de discrimination sur le lieu de travail (voir la fiche fédérale et la fiche cantonale *Egalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail*).

Définition et développement contenus dans la fiche fédérale:

- Définition du harcèlement sexuel (au travail et en dehors)
- Droits de la victime de harcèlement sexuel avec des indications sur la possibilité de poursuite pénale ainsi que la procédure dans le cadre de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (voir aussi à ce sujet la fiche cantonale jurassienne *Egalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail*)
- Définition du harcèlement psychologique (mobbing), de ses conséquences pour la victime ainsi que des exemples concrets de brimades significatives.
- Droits de la victime de mobbing et conseils pratiques. Nous reprenons ces derniers ci-dessous.

La définition et les droits des victimes de harcèlement de rue figurent dans la fiche fédérale (cliquer sur *Confédération*).

## Procédure

### Conseils pratiques à l'adresse des personnes qui se sentent victimes de mobbing

Lorsque quelqu'un a le sentiment d'être victime de mobbing ou de vivre un conflit de travail qui ne trouve pas de résolution, il faut qu'il agisse vite : plus le temps passe, plus le climat de travail se dégrade et plus il est difficile de rétablir une situation de confiance et de sérénité. Il est primordial de noter avec précision tous les incidents et les brimades : auteur-e, date, heure, lieux, faits, propos, témoins éventuels.

### Employé-e-s du secteur privé

Les employé-e-s du secteur privé doivent informer par écrit l'employeur ou l'employeuse de la situation en lui demandant d'intervenir en leur faveur : s'il ou elle est l'auteur-e de mobbing ou ne donne aucune suite à la requête, il faut informer, si elle existe, la direction générale de l'entreprise en demandant que le harcèlement cesse ou l'Inspection cantonale du travail (voir l'adresse ci-dessus) qui est le service de l'administration chargé de contrôler la bonne application de la loi fédérale sur le travail dans le canton.

### Employé-e-s de la République et Canton du Jura et des institutions liées

Les magistrat-e-s, enseignant-e-s et employé-e-s de la République et Canton du Jura ainsi que le personnel de la plupart des institutions sociales et psycho-éducatives du canton peuvent s'adresser au Groupe de confiance mis en place par le Gouvernement. Il en va de même pour le personnel communal de Delémont, Porrentruy, Courtételle, Les Genevez et Val Terbi ainsi que de la FRI, de l'ECA-Jura et de la Collectivité ecclésiastique cantonale. Le Groupe de confiance, qui œuvre en toute confidentialité, est un lieu d'écoute et de conseils et il tente de résoudre amiablement le conflit par une médiation. La médiation est une démarche volontaire et participative. Si la médiation échoue, le Groupe de

## Sources

---

Groupe cantonal de confiance, Me Carmen Bossart Steulet

---

### Adresses

Renseignements juridiques - District de Delémont (Delémont)  
Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes / EGA (Delémont)  
Groupe de confiance de la RCJU  
Renseignements juridiques - Franches-Montagnes (Saignelégier)  
Tribunal de première instance - Conseil de prud'hommes (Porrentruy 2)  
Renseignements juridiques - Ajoie (Porrentruy)  
Tribunal de première instance - Affaires administratives (Porrentruy 2)

### Lois et Règlements

Loi jurassienne du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RSJU 151.1)

### Sites utiles

Groupe cantonal de confiance (pour le personnel de l'administration)  
Conférence des bureau de l'égalité  
Conseil de prud'hommes  
Site de l'aide aux victimes (JU)  
Site spécialisé Non-c-non  
Inspection cantonale du travail - santé et sécurité au travail